

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2019

Présents Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;
Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;
MM. Axel NOËL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAU, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LAGROSSE, Carole GOÛNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;
Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Objet : Règlement-taxe sur l'exploitation de services de taxis
Service Economie et Commerce
Agent traitant : C. MAGNETTE

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. Du 08.09.2009) tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. Du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, modifiant l'arrêté du 3 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière de mobilité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 et joint en annexe.

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une taxe sur l'exploitation de services de taxis ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL,

En séance publique

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Article 2 :

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

La taxe est fixée à 109,91 €/an et par véhicule autorisé.

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules qui :

- soit sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- soit émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre,
- soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe, dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs.

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- l'identité complète de l'exploitant,
- le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,
- pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,
- l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 3 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée pour un exercice d'imposition, tant dans le cadre de ce règlement ou du règlement qu'il abroge, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables au 1er janvier de l'exercice.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de cinquante pour cent (50 %), cette majoration sera portée à deux cents pour cent (200 %) en cas de récidive.

L'impôt sera recouvré par voie de rôle.

Article 4 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D..

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.

Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Article 6

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) L. GRAVA

Le Président,
(s) B. LHOEST

Pour extrait conforme, le 24/10/2019 :

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff.,



L. GRAVA

S. ELSSEN